AUXERRE

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 363

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ème CATÉGORIE A MONSIEUR MAURICE LUTRINGER LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE - LA FOIRE SAINT MARTIN 2026

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu la délibération 2026 – 001 en date du 28 mars 2026 portant élection du Maire, Monsieur Mathieu Debain,

Vu la demande en date du 23 septembre 2026, formulée par Monsieur Maurice Lutringer – 1 route de Fontillet à Berry Bouy.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Maurice Lutringer – 1 route de Fontillet à Berry Bouy, est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique,

La Foire Saint Martin
qui aura lieu dans les rues du centre-ville d'Auxerre,

Le dimanche 08 novembre 2026 de 08 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Maurice Lutringer – 1 route de Fontillet à Berry Bouy, peut encore déposer 4 demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Police Municipale,

AUXERRE

- Monsieur Maurice Lutringer – 1 route de Fontillet à Berry Bouy.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

Signé électroniquement,

Signé électroniquement par : Mathieu DEBAIN
Date de signature : 02/11/2026
Qualité : Maire

Monsieur Mathieu Debain.